



**Traitement aux fins fiscales des revenus tirés de titres américains**

Pour les entités canadiennes

**À propos des taux de retenue d'impôt des États-Unis** (Les termes « vous », « votre » et « vos » s'entendent des personnes autorisées ayant signé le présent document au nom de l'entité.)

Les entités canadiennes qui investissent dans des titres américains peuvent être admissibles à un taux réduit de retenue d'impôt américain sur le revenu qu'elles tirent de ces titres en vertu de la Convention fiscale de 1980 entre le Canada et les États-Unis en matière d'impôts sur le revenu, telle que modifiée par les protocoles signés le 14 juin 1983, le 28 mars 1984, le 17 mars 1995, le 29 juillet 1997 et le 21 septembre 2007 (la «Convention»).

Le présent document contient une brève explication des dispositions pertinentes de la Convention au sujet des entités admissibles. Il comprend des renseignements généraux seulement et ne vise pas à fournir des conseils juridiques et fiscaux. Nous vous recommandons de recourir aux services de conseillers juridiques et fiscaux en ce qui concerne la situation particulière à l'entité.

Veuillez remplir et signer l'attestation ci-dessous si l'entité a l'intention de demander le taux réduit de retenue d'impôt en vertu de la Convention.

**Entités admissibles au taux réduit d'impôt**

Une entité est admissible au taux réduit d'impôt si elle est considérée comme une personne admissible au sens de l'article XXIX-A de la Convention intitulé « Restrictions apportées aux avantages » (voir Appendix B <https://www.fin.gc.ca/treaties-conventions/usa-fra.asp>).

Veuillez cocher la disposition qui s'applique à l'entité en vertu de la Convention (se reporter à l'annexe):

- |   |   |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> Succession                                     | <input type="checkbox"/> Société satisfaisant au critère de propriété et d'érosion de l'assiette fiscale                                  |
| <input type="checkbox"/> Fiducie ou caisse de retraite exonérée d'impôt | <input type="checkbox"/> Fiducie satisfaisant au critère de propriété et d'érosion de l'assiette fiscale (article XXIX-A, 2 (e)(ii))      |
| <input type="checkbox"/> Autre organisme exonéré d'impôt                | <input type="checkbox"/> Société satisfaisant au critère relatif aux avantages dérivés  |
| <input type="checkbox"/> Société cotée en bourse                        | <input type="checkbox"/> Société tirant un élément de revenu satisfaisant au critère d'exercice d'activités industrielles ou commerciales |
| <input type="checkbox"/> Filiale d'une société cotée en bourse          | <input type="checkbox"/> Autre (préciser le paragraphe de l'article XXIX-A) _____   |

**À propos de l'entité**

Nom de l'entité

\_\_\_\_\_

**Comptes Services Investisseurs CIBC auxquels le présent document s'applique**

Numéro compte _____	Numéro compte _____	Numéro compte _____
Numéro compte _____	Numéro compte _____	Numéro compte _____

**Attestations**

En apposant votre signature ci-dessous, vous certifiez que l'entité est un résident du Canada au sens de la Convention et qu'elle:

- satisfait à toutes les dispositions de la Convention qui sont nécessaires pour demander un taux de retenue d'impôt réduit, y compris les dispositions relatives aux restrictions apportées aux avantages;
- gagne le revenu (tel qu'il est défini dans l'article 894 du United States Internal Revenue Code et dans les règlements adoptés en application de ceux-ci) à titre de propriétaire véritable.

**Veuillez apposer votre signature ici.**

_____	_____	X _____
Date (jj/mm/aaaa)	Nom de la personne autorisée	Signature de la personne autorisée

## Appendix A:

### Personnes admissibles en vertu des dispositions relatives aux restrictions apportées aux avantages de la Convention fiscale

Bien que chaque critère soit résumé ci-dessous pour votre commodité, il ne faut pas se fier aux présentes pour établir de façon définitive si une entité est une personne admissible aux fins de l'application des dispositions relatives aux restrictions apportées aux avantages. Il conviendra plutôt de se reporter au texte de l'article sur les restrictions apportées aux avantages lui-même afin de déterminer quels sont les critères possibles en vertu de la Convention et les exigences propres à chaque critère. Se reporter à l'article Limitation on Benefits (Table 4), au <http://www.irs.gov/Individuals/International-Taxpayers/Tax-Treaty-Tables>, pour obtenir un aperçu des principaux critères de l'article relatif aux restrictions apportées aux avantages pertinents aux fins de documentation de toute demande d'avantages par une entité en vertu de la Convention. Se reporter également à la Convention fiscale entre le Canada et les États-Unis (<https://www.irs.gov/pub/irs-trty/canada.pdf>) et au Protocole modifiant la Convention fiscale entre le Canada et les États-Unis, signé en 2007 (<https://www.treasury.gov/resource-center/tax-policy/treaties/Documents/Treaty-Protocol-Canada-9-21-2007.pdf>).

1. **Succession.** Ce critère est satisfait si l'entité est une succession établie au Canada, excluant les fiducies testamentaires.
2. **Fiducie ou caisse de retraite exonérée d'impôt.** Ce critère exige généralement que plus de la moitié des bénéficiaires ou des participants de la fiducie ou du fonds soient des résidents du pays de résidence de la fiducie ou du fonds.
3. **Autre organisme exonéré d'impôt.** Ce critère exige généralement que plus de la moitié des bénéficiaires, membres ou participants de l'organisme religieux, scientifique, artistique, culturel, éducatif ou caritatif soient des résidents du pays de résidence de l'organisme.
4. **Société cotée en bourse.** Ce critère exige généralement que la principale catégorie d'actions de la société fasse principalement et régulièrement l'objet de transactions sur une bourse de valeurs reconnue.
5. **Filiale d'une société cotée en bourse.** Ce critère exige généralement que plus de 50 % des droits de vote et de la valeur des actions de la société soient détenus directement ou indirectement par cinq sociétés ou moins satisfaisant au critère relatif à la société cotée en bourse, pourvu que toutes les sociétés de la chaîne de propriétaires soient résidentes des États-Unis ou du Canada.
6. **Société satisfaisant au critère de propriété et d'érosion de l'assiette fiscale.** Ce critère exige généralement que plus de 50 % des droits de vote et de la valeur des actions de la société soient détenus directement ou indirectement par des personnes admissibles, pourvu que toutes les sociétés de la chaîne de propriétaires soient résidentes du même pays, et que moins de 50 % du revenu brut de la société soit payé ou dû, directement ou indirectement, à des personnes qui ne sont pas des personnes admissibles.
7. **Fiducie satisfaisant au critère de propriété et d'érosion de l'assiette fiscale.** Ce critère exige généralement qu'au moins 50 % de l'actif de la fiducie appartienne directement ou indirectement à des propriétaires véritables résidant au Canada, et que moins de 50 % du revenu brut de la fiducie soit payé ou dû, directement ou indirectement, à des personnes qui ne sont pas des personnes admissibles.
8. **Société satisfaisant au critère relatif aux avantages dérivés.** Ce critère exige généralement que plus de 90 % de tous les droits de vote et de la valeur de l'ensemble des actions de la société soient détenus directement ou indirectement par des personnes admissibles ou par des personnes qui ont droit à des avantages identiques en vertu de la convention conclue entre leur propre pays et les États-Unis. Ce critère exige également que moins de 50 % du revenu brut de la société soit dû ou payé, directement ou indirectement, à des personnes qui ne sont pas des personnes admissibles.
9. **Société tirant un élément de revenu satisfaisant au critère d'exercice d'activités industrielles ou commerciales.** Ce critère exige généralement que la société exerce activement des activités industrielles ou commerciales dans son pays de résidence et que ses activités au pays soient importantes comparativement aux activités exercées aux États-Unis.
10. **Autre.** Dans le cas d'autres critères de restrictions apportées aux avantages non énumérés précédemment, indiquez le critère utilisé. Par exemple, si vous répondez au critère relatif aux organismes sans but lucratif en vertu de la Convention fiscale entre le Canada et les États-Unis, vous inscrivez « Sans but lucratif, paragraphe 2 g) » dans l'espace prévu à cet effet.

## Appendix B:

### Article XXIX A - Restrictions apportées aux avantages

#### Extrait de la convention fiscale de 1980 entre le Canada et les États-Unis, telle que modifiée

1. Aux fins de l'application de la présente Convention par les États-Unis,
  - a) Une personne admissible a droit à tous les avantages qu'accorde la Convention, et
  - b) Sauf dans les cas prévus aux paragraphes 3, 4 et 6, une personne qui n'est pas une personne admissible n'a droit à aucun des avantages qu'accorde la Convention.
2. Au sens du présent article, une personne admissible est un résident du Canada qui est:
  - a) Une personne physique;
  - b) Le gouvernement du Canada ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ou toute personne morale de droit public de ce gouvernement, cette subdivision ou collectivité;
  - c) Une société ou une fiducie dont la principale catégorie d'actions ou de parts fait l'objet de transactions importantes et régulières dans une bourse de valeurs reconnue;
  - d) Une société dont plus de 50 p. 100 des droits de vote et de la valeur des actions (autres que des actions correspondant à des emprunts) sont possédés directement ou indirectement par cinq personnes ou moins, dont chacune est une société ou une fiducie visée à l'alinéa c), pourvu que chacune des sociétés ou fiducies de la chaîne de propriétaires soit un personne admissible ou un résident ou citoyen des États- Unis;
  - e)
    - i) Une société dont 50 p. 100 ou plus des droits de vote et de la valeur des actions (autres que les actions correspondant à des emprunts) ne sont pas possédés directement ou indirectement par des personnes autres que des personnes admissibles ou par des résidents ou citoyens des États-Unis , ou
    - ii) Une fiducie dont 50 p. 100 ou plus de la participation bénéficiaire n'est pas possédée directement ou indirectement par des personnes autres que des personnes admissibles ou par des résidents ou citoyens des États-Unis,

lorsque le montant des dépenses déductibles du revenu brut qui est payé ou dû par la société ou la fiducie, selon le cas, pour sa période fiscale précédente (ou, dans le cas d'une première période fiscal, cette période) à des personnes qui ne sont pas des personnes admissibles ou des résidents ou citoyens des États-Unis est inférieur à 50 p. 100 de son revenu brut pour cette période;

- f) Une succession;
  - g) Une organisation à but non lucratif, pourvu que plus de la moitié des bénéficiaires, membres ou participants de cette organisation soient des personnes admissibles ou des résidents ou citoyens des États-Unis, ou
  - h) Une organisation décrite au paragraphe 2 de l'article XXI (Organisations exouérées) et créée dans le but de fournir des prestations principalement à des personnes physiques qui sont des personnes admissibles, des personnes qui étaient des personnes admissibles au cours des cinq années précédentes, ou des résidents ou citoyens des États-Unis.
3. Lorsqu'une personne qui est un résident du Canada et qui n'est pas une personne admissible du Canada, ou une personne qui lui est liée, exerce activement des activités industrielles ou commerciales au Canada (autres que des activités de placements ou de gérance de placements, à moins que ces activités ne soient exercées pour des clients dans le cours normal des affaires par une banque, une compagnie d'assurance, un courtier en valeurs mobilières enregistré ou un établissement financier qui recueille des dépôts), les avantages de la Convention s'appliquent à ce résident à l'égard des revenus provenant des États-Unis découlant, directement ou de façon accessoire, de ces activités industrielles ou commerciales, y compris le revenu gagné, directement ou indirectement, par ce résident par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs autres personnes qui sont résidentes des États-Unis. Le revenu est considéré comme provenant des États-Unis dans le cadre de l'exercice actif d'activités industrielles ou commerciales au Canada seulement si ces activités industrielles ou commerciales sont importantes comparativement aux activités exercées aux États-Unis d'où découle le revenu à l'égard duquel les avantages accordés par les États-Unis en vertu de la Convention sont invoqués.

4. Une société qui est un résident du Canada a également droit aux avantages des articles X (Dividendes), XI (Intérêts) et XII (Redevances) si:
- a) Ses actions qui représentent plus de 90 p. 100 de tous les droits de vote et de la valeur de l'ensemble de ses actions (autres que les actions correspondant à un emprunt) sont possédées directement ou indirectement par des personnes dont chacune est une personne admissible, un résident au citoyen des États-Unis ou une personne qui:
    - i) Est un résident d'un pays avec lequel les États-Unis ont conclu une convention globale sur l'impôt sur le revenu et qui a droit aux avantages qu'accordent les États-Unis en vertu de cette convention;
    - ii) Aurait droit aux avantages accordés en vertu des paragraphes 2 et 3 si cette personne était un résident au Canada (et, aux fins du paragraphe 3, si l'activité qu'elle exerçait dans le pays dont elle est un résident avait été exercée par elle au Canada); et
    - iii) Aurait droit à un taux d'imposition aux États-Unis en vertu de la convention conclue entre le pays où réside cette personne et des États-Unis, à l'égard d'une catégorie particulière de revenus pour lesquels elle invoque un avantage en vertu de la présente Convention, qui est égal ou inférieur au taux applicable en vertu de la présente Convention; et
  - b) Le montant des dépenses déductibles du revenu brut qui est payé ou dû par la société pour sa période fiscale précédente (ou, dans le cas d'une première période fiscale, cette période) à des personnes qui ne sont pas des personnes admissibles ou des résidents ou citoyens des États-Unis est inférieur à 50 p. 100 du revenu brut de la société pour cette période.
5. Au sens du présent article,
- a) L'expression «bourse de valeurs reconnue» désigne:
    - i) Le système NASDAQ possédé par l'Association nationale des agents de change et toute bourse de valeurs enregistrée auprès de la Commission des bourses de valeurs (Securities and Exchange Commission) comme étant une bourse de valeurs nationale aux fins de la loi sur les bourses de valeurs de 1934 (Securities Exchange Act de 1934);
    - ii) Les bourses de valeurs canadiennes qui sont des «bourses de valeurs prescrites» au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu; et
    - iii) Toute bourse de valeurs agréée par les États contractants dans un échange de notes ou par les autorités compétentes des États contractants;
  - b) L'expression «organisation à but non lucratif» d'un État contractant désigne une entité créée ou établie dans cet État et qui est, en raison de son statut d'organisme sans but lucratif, généralement exempté d'impôt sur le revenu dans cet État et comprend une fondation privée, un organisme de charité, un syndicat, une association commerciale ou une organisation semblable; et
  - c) L'expression «action correspondant à un emprunt» désigne:
    - i) Une action décrite à l'alinéa e) de la définition d'«action privilégiée à terme» de la Loi de l'impôt sur le revenu, tel qu'il peut être modifié sans en changer le principe général; et
    - ii) Les autres types d'action qui peuvent être agréés par les autorités compétentes des États contractants.
6. Lorsqu'une personne qui est un résident du Canada n'a pas droit en vertu des dispositions précédentes du présent article aux avantages qu'accorde les États-Unis en vertu de la Convention, l'autorité compétente des États-Unis détermine, à la demande de cette personne, en se fondant sur tous les éléments pertinents, notamment les antécédents, la structure, la propriété et les transactions de cette personne si:
- a) Un des objets principaux de sa création et de son existence n'est pas de tirer avantage des bénéfices prévus par la Convention et auxquels elle n'aurait pas eu droit autrement; ou
  - b) Il ne serait pas approprié, compte tenu de l'objet du présent article, de refuser d'accorder les avantages de la Convention à cette personne.

La personne se voit accorder les avantages de la Convention par les États-Unis lorsque l'autorité compétente détermine que l'alinéa a) ou b) s'applique.

7. Il est entendu que le fait que les dispositions précédentes du présent article ne s'appliquent qu'aux fins de l'application de la Convention par les États-Unis ne peut être interprété comme limitant, de quelque façon que ce soit, le droit d'un État contractant de refuser d'accorder les avantages de la Convention lorsqu'il peut raisonnablement être conclu que faire autrement résulterait en un abus des dispositions de la Convention.